



15ème législature

Question N° : 7804	De Mme Nadia Ramassamy (Les Républicains - Réunion)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique > outre-mer	Tête d'analyse > Problématique de la leucose bovine à La Réunion	Analyse > Problématique de la leucose bovine à La Réunion.
Question publiée au JO le : 24/04/2018 Réponse publiée au JO le : 17/07/2018 page : 6357		

Texte de la question

Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique de la leucose bovine à La Réunion. La leucose bovine est une maladie virale des bovins dont la France est reconnue officiellement indemne depuis 1999. Une surveillance et des mesures de police sanitaire sont en place en France métropolitaine. La situation dans les départements d'outre-mer, et notamment La Réunion, est différente puisque la leucose bovine enzootique a un taux de prévalence qui serait supérieure à 70 % dans les élevages. Aujourd'hui, des études américaines et colombiennes sur cette maladie ont provoqué une forte émotion à l'île de La Réunion. Certains acteurs locaux réclament même l'abattage de toutes les vaches de l'île à causes du risque de contamination qui existerait pour les consommateurs. À ce jour, des études de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indiquent qu'il n'existe aucune contamination possible pour l'homme, y compris pour le cas particulier de l'île de La Réunion. Le préfet de La Réunion s'est même rendu, ces derniers jours, dans un élevage bovin pour manger de la viande, démontrant ainsi son absence de risque pour l'homme. Par ailleurs, cette mauvaise publicité faite sur la leucose bovine à La Réunion entraîne des pertes économiques importantes pour les éleveurs. Elles se répartissent de la manière suivante. Les pertes directes : hausse de la mortalité des bovins, baisse de production de lait, réforme prématurée, perte de valeur bouchère, avortements, baisse des performances de reproduction ; les pertes indirectes : coûts des traitements (frais vétérinaires, médicaments, travail supplémentaire), coûts du contrôle et de l'éradication, pertes commerciales (ventes et exportations). Aussi, pour quelles raisons l'abattage des cheptels se fait systématiquement en métropole, avec une indemnisation, et pas à La Réunion ? Elle lui demande s'il faudra attendre vingt à trente ans, pour que le Gouvernement se rende compte de tous les effets de la leucose pour réagir. Elle lui demande donc de bien vouloir diligenter une étude sur les effets directs et indirects que la leucose bovine enzootique de La Réunion pourrait avoir sur l'homme, et, comment seront prises les mesures nécessaires à la diminution de la prévalence de cette maladie vétérinaire dans l'intérêt des éleveurs et des consommateurs.

Texte de la réponse

La leucose bovine enzootique est une maladie décrite depuis longtemps qui génère des tumeurs sur les animaux âgés qui sont la plupart du temps découvertes à l'abattoir. Cette maladie n'a pas fait l'objet pendant longtemps de mesures de lutte car elle n'affaiblit en général pas les animaux et qu'elle n'est pas transmissible à l'homme. En 1990, certains pays d'Europe du Nord ont néanmoins souhaité s'en affranchir et ont exigé des certifications pour les animaux entrant sur leur territoire. La France a dès lors réglementé la lutte contre cette maladie en rendant son

dépistage obligatoire et en prévoyant l'élimination des animaux positifs. Ces mesures d'élimination étaient accompagnées de mesures financières qui restaient cependant modestes par rapport à la valeur marchande des animaux. Ces mesures financières restent en vigueur à l'heure actuelle. Eu égard à la faible prévalence de la maladie dans l'hexagone, cette politique a néanmoins pu être menée à son terme et la France métropolitaine est aujourd'hui indemne de leucose bovine enzootique. Outre-mer, la situation est très différente : la prévalence de la leucose y est beaucoup plus élevée que dans l'hexagone, cette maladie y étant transmise par des insectes piqueurs. Tel est le cas en particulier de la Guyane et de La Réunion. L'arrêté ministériel de lutte contre la leucose est apparu peu adapté à la situation sanitaire dans les départements d'outre-mer (DOM) dans la mesure où la maladie ne représente pas de danger pour la santé humaine et a un impact faible sur la santé des animaux. En effet, les mesures d'élimination des animaux positifs auraient eu pour conséquence des abattages massifs dans de nombreux cheptels. En 2008, deux missions d'expertise [celle du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux d'une part et celle de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement et de l'institut de l'élevage d'autre part] ont considéré que la leucose n'est pas la cause des mortalités pouvant être observées dans le cheptel réunionnais et dont on devrait chercher l'origine dans une intensification mal contrôlée de la production. De plus, l'ANSES, dans son avis rendu le 24 janvier 2018 sur les dangers sanitaires dans les DOM, n'a pas classé la leucose parmi les maladies prioritaires, notamment en raison de la rareté des cas cliniques et de son faible impact économique. Malgré de récents travaux conduits aux États-Unis, où la prévalence de la leucose bovine est élevée, le Gouvernement américain n'a pas considéré qu'il était utile de mener une politique d'éradication de cette maladie, tout comme de nombreux autres pays. Ces études démontreraient un lien entre le cancer du sein et la leucose bovine enzootique. Le Gouvernement est bien entendu à l'écoute de l'évolution des connaissances. Néanmoins, l'étude en question est ouvertement contestée par d'autres équipes internationales travaillant sur le cancer du sein. L'ANSES, dans son avis du 24 janvier 2018, estime que l'impact de la maladie sur la santé humaine est nul. Il est toutefois dans l'intérêt des filières d'éradiquer la leucose bovine par des moyens permettant de lutter dans le même temps contre les maladies prioritaires du cheptel bovin. Afin de connaître précisément la répartition de la maladie, un arrêté ministériel du 27 octobre 2017 rend obligatoire un dépistage sanguin annuel sur les animaux de plus de 12 mois pour tous les détenteurs de bovins, toutes filières confondues. L'état des lieux qui sera fait lors de la campagne de prophylaxie 2018, ainsi que la synthèse des différents moyens de lutte adaptés à la leucose bovine à La Réunion, doivent aboutir à la structuration d'un plan global de maîtrise sanitaire bovin dont les objectifs sont, à moyen terme, la réduction de la prévalence de cette maladie, mais aussi de toutes celles impactant le cheptel bovin, et à plus long terme, l'éradication de cette maladie.